



Décision n°20/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Modification pour ajout de comptes de dépense – Régie mixte de l'Espace Jeunes

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du 24 février 2009 instituant une régie mixte à l'Espace Jeunes,

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Considérant la nécessité d'abroger la décision N° 31/2022 du 14 avril 2022,

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'Espace Jeunes d'Ollainville – 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---|
| - Droits d'entrée à l'Espace Jeunes (70632) | - Participations aux stages BAFA (7066) |
| - Participations aux sorties (70632) | - Participations aux séjours des jeunes (70632) |

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Alimentation (60623) | - Droit d'utilisation Informatique en nuage (65811) |
| - Boissons non alcoolisées (60623) | - Petit matériel (60632) |
| - Frais médicaux (60628/6475) | - Transports (6248) |
| - Réceptions (6234) | - Droits d'entrée liés aux sorties (6042/611) |

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte Bancaire
- Chèque

ARTICLE 7 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €. Toutefois, à l'occasion de l'organisation de stages BAFA, le montant de l'encaisse sera porté à 6 500,00 € pour une période de 2 mois avant la date du stage et un mois après la date du stage.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'une valeur de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

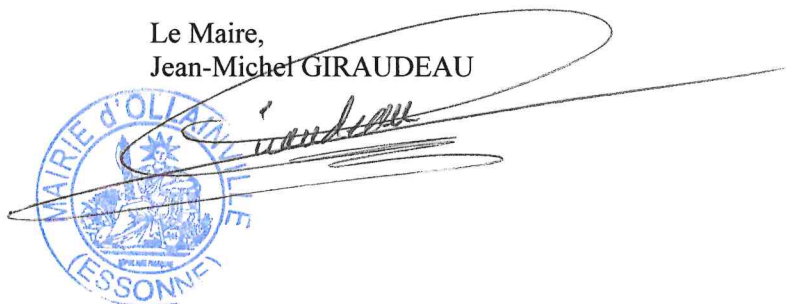
ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité selon la réglementation en vigueur en cas de remplacement du régisseur titulaire.

ARTICLE 16 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 8 mars 2024,

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE d'OLLAINVILLE (Essonnet)'. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink, which appears to be 'Jean-Michel GIRAUDEAU'.